

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) **SCEVAP***

*de la société*                      *TIMAC AGRO SAS*

*enregistrée sous le*            *n° 2023-0804*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 mars 2024,*

*Considérant qu'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres, lié à l'utilisation du produit aux doses revendiquées, ne peut être exclu,*

*Considérant que l'efficacité du produit n'est pas démontrée à la dose considérée sans risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres,*

*Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas autorisée** en France.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	SCEVAP
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
<b>Classe - Type</b>	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour un usage en mélange avec des engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004 - Concentré soluble à base de vinasses de mélasse et d'extraits d'algues
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	155-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le 23/12/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Plages de teneurs garanties (sur produit brut)		
Paramètres déclarables	Teneur minimale	Teneur maximale
Matière sèche	42 %	46 %
Matière organique	24 %	36 %
Acide glutamique	700 mg/kg	2100 mg/kg



<b>Liste des cultures refusées</b>					
<i>Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204</i>					
<b>Cultures</b>	<b>Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique</b>	<b>Dose maximale de l'additif agronomique par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports du mélange</b>	<b>Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application du mélange</b>
Blé	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	<b>8 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				
Maïs ensilage	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	<b>8 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				
Maïs grain	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	<b>8 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				



<b>Liste des cultures refusées</b>					
<b>Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204</b>					
<b>Cultures</b>	<b>Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique</b>	<b>Dose maximale de l'additif agronomique par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports du mélange</b>	<b>Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange</b>	<b>Epoques d'apport / stades d'application du mélange</b>
Vigne (raisin de table)	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	<b>8 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				
Colza	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	<b>8 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				
Pomme de terre	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	<b>10 kg/ha</b>	<b>3/an</b>	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année.
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				